

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition n° 01

JANVIER 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	4
CABINET.....	4
Arrêté n° 2007-0016 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1er janvier 2007.....	4
Arrêté n° 2007-0022 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007.....	4
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
Arrêté N° 2007 – 91 d'interdiction de circulation des ramassages scolaires dans le Cantal.....	7
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	8
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	8
Arrêté n° 2007 - 0002 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.S « LE BAILLIAGE » exploitant un hôtel à SALERS.....	8
Arrêté n° 2007 - 0005 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. GHB exploitant le « GRAND HOTEL DE BORDEAUX » à AURILLAC.....	9
Arrêté n° 2007 - 0010 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant un hôtel à MURAT.....	10
Arrêté n° 2007 - 0014 du 5 janvier 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour.....	10
Arrêté n° 2007- 0041 du 11 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis.....	11
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 61 en date du 10 Juillet 2006 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal.....	13
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	14
Arrêté n°2007- 0077 du 19 janvier 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM.....	14
Commune de MARMANHAC - Arrêté n° 2007 – 0078 du 19 janvier 2007 Prononçant le transfert à la commune de MARMANHAC des biens immobiliers appartenant à quatre sections au profit de la commune.....	15
ARRETE n° 2007- 110 du 26 Janvier 2007 portant retrait de la commune de Lacapelle-Viescamp du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne-Cantalès.....	16
Arrêté n° 2007 - 111 du 26 janvier 2007 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l'année 2007.....	16
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Montsalvy - Arrêté n° 2007- 114 du 26 Janvier 2007 constatant la dissolution du syndicat.....	17
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	18
SECRETARIAT DACI.....	18
Arrêté n°2007-51 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Madame Luce FEYFANT LE TENSORER Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal.....	18
Arrêté n° 2007-52 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Lieurade chef du service interministériel de défense et de protection civile.....	19
Arrêté n°2007-53 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal.....	20
Arrêté n° 2007 - 63 du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté 2006-1962 du 6 décembre 2006, pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales.....	20
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	22

Arrêté N°2006-2056 du 27 décembre 2006 Portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la section de VEDRINES, à la section du BARRY et à la section de LANGUIROUX.....	22
Arrêté N°2006-2057 du 27 décembre 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à La section de JALEZOUX.....	23
Arrêté N°2006-2058 du 27 décembre 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à La section de La Chassagne-Meyniolou-Cheyouze-Meyniol et autres.....	24
Arrêté n° 2007-12 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	25
Communes de CONDAT et MARCENAT - Arrêté N° 2007 – 70 du 18 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 679 entre MARCENAT et FENIERS porté par le Département du CANTAL.....	26
Commune de ST-CERNIN - Arrêté N° 2007 – 71 du 18 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de voies de dépassement sur la RD 922 entre « Le Grand tournant » et Anjoigny (commune de SAINT-CERNIN) porté par le Département du CANTAL.....	27
Arrêté n° 2007-112 du 26 janvier 2007 autorisant la société ENTREPRISE CROUTE SARL à exploiter une carrière de basalte et des installations annexes de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « Champ Maimou » et « Blandignac » sur le territoire de la commune de MAURIAC.....	27
Arrêté n° 2007-113 du 26 janvier 2007 autorisant Monsieur Jean CRUEIZE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte doléritique au lieu-dit « Les Roches Est » sur le territoire de la commune de VILLEDIEU.....	56
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	70
Arrêté n° 2007-0054 du 12 janvier 2007 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Maison de Retraite "La Mainada" 15, rue du Carreau à PIERREFORT.....	70

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....70

Commune de SAINT-FLOUR - Section de Volzac - Arrêté N° SF 2006-163 du 21 décembre 2006 autorisant la vente d'une partie de la parcelle BK n° 16 à M. Serge Médard.....	70
--	--------------------

D.D.A.S.S.....71

Concours interne sur titres en vue de la nomination de 2 cadres de santé au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15).....	71
Concours interne sur titres en vue de la nomination d'un cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15).....	72
Concours interne sur titre en vue de la nomination d'un cadre de santé au centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15).....	72

D.D.E.....73

ARRETE interpréfectoral n° 2006 – 194 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central.....	73
---	--------------------

S.D.I.S.....74

ARRETE N° 2007-102 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompier.....	74
---	--------------------

CONSEIL GENERAL DU CANTAL.....75

N° 2007-0090 – N° 2007-0078 - Arrêté autorisant l'association ROQUECHAUFFREY à gérer un lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES ».....	75
--	--------------------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE.....75

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Foy à Molompize (Cantal).....	75
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Mars à Jaleyac (Cantal).....	76
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc de la Sumène à Bassignac et Méallet (Cantal).....	77

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....78

Décision conjointe modificative ARH/URCAM de financement du réseau d'accompagnement et de soins palliatifs du Cantal « RESAPAC » au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006..... 78

Décision conjointe modificative ARH/URCAM de financement du réseau gérontologique de Murat-Allanche au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006..... 78

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....79

Arrêté rectoral du 11 janvier 2007 portant nomination d'une personne responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN..... 79

Arrêté rectoral n° 2007-032 du 24 janvier 2007 relatif à l'organisation du scrutin du 6 février 2007 concernant les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand.....79

Nomination Responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN..... 81

..... 81

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON81

Association départementale de sauvegarde des enfants et des adultes du Cantal pour le Foyer d'accueil médicalisé « Bos-Darnis ».....81

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.....82

Décision n° 65 / 2007..... 82

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2007-0016 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports – Promotion du 1^{er} janvier 2007

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 29 novembre 2006,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. CABEZON Jean-François, né le 3 octobre 1959 à Aurillac, domicilié place du marché 15600 MAURS
- CHALIER Gérard, né le 19 mars 1947 à La Chapelle – Laurent (15), domicilié 10, route de Condat 15400 RIOM –ES-MONTAGNES
- M. DAGIRAL Roger, né le 25 décembre 1943 au Vigean (15), domicilié au lieu-dit « La Vialle » 15200 MAURIAC
- M. JARRIGES André, né le 11 janvier 1955 au Monteil (15), domicilié 6, impasse Prat du Pont 15240 SAIGNES
- M. HUGONENC Michel, né le 18 février 1961 à Villefranche-de-Rouergue (12), domicilié 47, cité Beauséjour, lieu-dit « Les Quatre Chemins » 15000-AURILLAC
- LOUBEYRE Roland, né le 26 décembre 1955 à Riom-ès-Montagnes, domicilié 9, avenue des Pupilles 15000 AURILLAC
- M. SOULIER Pierre, né le 27 juin 1946 à Arpajon-sur-Cère, domicilié au lieu-dit « Julhac » 15130 LABROUSSE
- M. TIBLE Yves, né le 18 septembre 1960 à St-Christophe-Les-Gorges, domicilié 11, route de Milly, lieu-dit « Crespiat », 15130 ARPAJON-SUR-CERE

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 8 janvier 2007

Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007-0022 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1957, relatif aux quêtes et ventes d'insignes sur la voie publique,
- VU les directives du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relatives au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2007, paru au journal officiel du 7 décembre 2006,
- SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2007, est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 17 janvier au Dimanche 11 février 2007 avec quête le Dimanche 4 février 2007	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 27 janvier au Dimanche 28 janvier 2007 avec quête Les Samedi 27 janvier et Dimanche 28 janvier 2007	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 17 mars au Dimanche 18 mars 2007 Avec quête les Samedi 17 mars et Dimanche 18 mars 2007	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 19 mars au Dimanche 25 mars 2007 avec quête les Samedi 24 mars et Dimanche 25 mars 2007	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer et l'Arc
Mercredi 28 mars au mercredi 4 avril 2007 avec quête sur toute la période	SIDACTION	« SIDACTION » Ensemble contre le SIDA
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2007 avec quête les Lundi 7 mai et Mardi 8 mai 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 14 mai au Dimanche 27 mai 2007	Quinzaine école	Ligue de l'Enseignement

avec quête le Dimanche 20 mai 2007	publique	
Lundi 28 mai au Dimanche 3 juin 2007 avec quête le Dimanche 3 juin 2007	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Samedi 26 mai au Dimanche 27 mai 2007 avec quête	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les !"	Union française des centres de vacances et de loisirs
Lundi 28 mai au Dimanche 10 juin 2007 avec quête les samedi 9 juin et Dimanche 10 juin 2007	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Vendredi 1 ^{er} juin au Samedi 30 juin 2007 avec quête les Samedi 16 juin et Dimanche 17 juin 2007	Journées nationales des Nez rouges	Fédération des maladies orphelines
Samedi 9 juin au Dimanche 24 juin 2007	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 24 septembre au Dimanche 30 septembre 2007 avec quête les Samedi 29 et Dimanche 30 septembre 2007	Semaine du cœur 2007	Fédération française de cardiologie
Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007 avec quête les Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 8 octobre au Dimanche 14 octobre 2007	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 15 octobre au Dimanche 21 octobre 2007	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Jeudi 1 ^{er} novembre au Dimanche 11 novembre 2007 avec quête les Samedi 10 novembre et Dimanche 11 novembre 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleu de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleu de France)
Lundi 12 novembre au Dimanche 25 novembre 2007 avec quête les Samedi 24 novembre et Dimanche 25 novembre 2007	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires

<p>Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007 avec quête les Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007</p>	<p>Journées nationales du Secours Catholique</p>	<p>Le Secours Catholique</p>
---	--	------------------------------

ARTICLE 2 : En outre, l'Association nationale du souvenir français, chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 3 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 6 : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élection veilleront à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 7 : Mme la directrice des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 9 janvier 2007

Le Préfet,

signé

Jean-François DELAGE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté N° 2007 – 91 d'interdiction de circulation des ramassages scolaires dans le Cantal.

LE PRÉFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225;

Vu la Loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, départements et régions et notamment ses articles 25 et 34;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Cantal du 28 décembre 1984, portant réglementation de la circulation en période hivernale

Vu l'arrêté n° 2006-1728 bis du 30 octobre 2006 relatif aux traitements des situations de crises routières en période hivernale

Considérant les conditions météorologiques et les risques importants de verglas (températures de -6°C annoncées sur l'ensemble du département)

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation des véhicules de transport scolaires est interdite sur tout le département du Cantal la matinée du mercredi 24 janvier 2007.

Article 2 – L'interdiction sera portée à la connaissance des transporteurs par le Président du Conseil Général.

Article 3 – L'interdiction sera portée à la connaissance des responsables des établissements scolaires par les services de l'inspection d'académie.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département du Cantal.

Article 4 – Copie du présent arrêté est adressé à :

- M. le Préfet de la Zone de Défense Sud Est,
- M.M. les Préfets du Puy – de – Dôme , de la Lozère, de l'Allier, de l'Aveyron, de la Haute – Loire, de la Corrèze,
- Messieurs les Sous – Préfets.
- Monsieur le Président du Conseil Général.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal.
- Mme l'Inspectrice d'Académie.
- Fédération départementale des transports scolaires.

Chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Aurillac, le 23 janvier 2007.

LE PREFET

Jean-François DELAGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2007 - 0002 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.S « LE BAILLIAGE » exploitant un hôtel à SALERS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par Mme Dominique GOUZON, présidente de la S.A.S. « LE BAILLIAGE » exploitant un hôtel à Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 0001 du 3 janvier 2007 fixant le montant de la garantie financière de la S.A.S. « LE BAILLIAGE » en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que la requérante remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 22 novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° HA 015-07-0001 est délivrée à la S.A.S. « LE BAILLIAGE » exploitant l'hôtel "LE BAILLIAGE », route du Puy Mary à Salers (15410). Mme Dominique GOUZON est chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre France 1, rue Alexandre Pinard à Aurillac.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF Assurances, P&G ALBESSARD rue du 8 mai 15200 MAURIAC.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dominique GOUZON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007 - 0005 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. GHB exploitant le « GRAND HOTEL DE BORDEAUX » à AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par Mme Annie IZAC, gérante de la S.A.R.L. GHB exploitant le « Grand Hôtel de Bordeaux » à Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - 0004 du 3 janvier 2007 fixant le montant de la garantie financière de la S.A.R.L. GHB en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que la requérante remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 4 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA 015-07-0002 est délivrée à la S.A.R.L. GHB exploitant « Le Grand Hôtel de Bordeaux » 2, avenue de la République à Aurillac. Mme Annie IZAC est chargée de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Société Générale, 13 rue Jean-Paul Alaux à Bordeaux.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA ASSURANCES, agence MOISSINAC-PASSENAUD, 9 rue du Président Delzons à Aurillac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annie IZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007 - 0010 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant un hôtel à MURAT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation, modifié par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996,

VU la demande d'habilitation de tourisme présentée par M. et Mme BARRE, co-gérants de la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant un hôtel à Murat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0009 du 3 janvier 2007 fixant le montant de la garantie financière de la S.A.R.L. « LA CANNELLE » en vue de la délivrance de l'habilitation de tourisme,

VU les pièces constitutives du dossier justifiant que les requérants remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 8 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA 015-07-0003 est délivrée à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant l'hôtel « Les Messageries » 18, avenue du Docteur Louis Mallet à Murat (15300). M. et Mme BARRE sont chargés de diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Centre France 1, rue Alexandre Pinard à Aurillac.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA d'OC rue du Coq Vert à Aurillac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme BARRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007 - 0014 du 5 janvier 2007 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux,

VU la demande d'autorisation de tourisme présentée par Mme Florence LAPAQUETTE, directrice de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0013 du 5 janvier 2007 fixant le montant de la garantie financière nécessaire à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour,
VU les pièces constitutives du dossier justifiant que l'office de tourisme précité remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
VU les avis des membres de la commission départementale de l'action touristique consultés par écrit le 28 novembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-1023 du 23 mai 1997 portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'office municipal de tourisme de Saint-Flour,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation n° AU 015-07-0001 est délivrée à l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour sis 17 bis, place d'Armes 15100 Saint-Flour, représenté par Mme Florence LAPAQUETTE, directrice de l'office de tourisme.

ARTICLE 2 : L'organisme local de tourisme mentionné à l'article 1^{er} exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : la communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

ARTICLE 3 : La garantie financière est apportée par ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, 44, avenue Georges Pompidou 92596 LEVALLOIS-PERRET Cedex.

ARTICLE 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Assurances représenté par M. Marcel BAISSAC, 13 avenue des Orgues à Saint-Flour.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 97-1023 du 23 mai 1997 précité portant attribution de l'autorisation de tourisme à l'office municipal de tourisme de Saint-Flour est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à Mme la déléguée régionale au tourisme par intérim.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté N° 2007- 0041 DU 11 JANVIER 2007 relatif aux tarifs des taxis

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 410-2 du Code de Commerce,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995,
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxis,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1643 du 11 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) - un compteur horokilométrique ;

2°) - un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;

3°) - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

4°) - un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,00 €
- heure d'attente ou de marche lente 16,00 €

soit une chute de 0,10 € par 22,5 secondes.

POUR LES COURSES DE PETITE DISTANCE, UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 5,60 € SERA APPLIQUÉ.

Taux Kilométriques

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,74	135,14
B	0,96	104,17
C	1,48	67,57
D	1,92	52,08

Départ et Retour en charge
 Départ en charge et Retour à vide

JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
A	B
C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Tarif Neige Verglas

Si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- routes enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux y compris les pneus dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 H et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 kg, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,46 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 : Pour le transport de la 4ème personne adulte il peut être perçu un supplément de 1,46 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,88 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,60 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule **L** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de 2 mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet,
- le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2005 - 1643 du 11 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 61 en date du 10 Juillet 2006 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL envisage de prendre, en application de L'article L 133 - 10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal, les dispositions de l'avenant n° 61 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978, conclu le 10 juillet 2006 entre :

- La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,

et

- L'Union départementale des Syndicats C.G.T. du Cantal.
- L'Union départementale des syndicats F.O. du Cantal.
- L'Union départementale C.F.D.T. du Cantal.
- L'Union départementale C.F.T.C. du Cantal.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires.

Le texte a été déposé le 10 juillet 2006 au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à AURILLAC et enregistré sous le n° 06 - 04.

Les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de 15 jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Cantal - Bureau de la Réglementation et des Élections à AURILLAC.

FAIT à AURILLAC, le 25 janvier 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Réglementation

Et des Collectivités locales

Signé :

Hervé DESGUINS

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2007- 0077 du 19 janvier 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office Public Départemental d'HLM.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 421-55 et R 421-57,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-693 du 21 mai 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public départemental HLM du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1837 du 15 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM du Cantal,

VU la lettre du Directeur de la Caisse des Allocations Familiales en date du 1^{er} décembre 2006,

Vu le procès-verbal des opérations de vote dans le département en date du 12 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration de l'office public départemental d'HLM est composé comme suit :

1 – Cinq membres désignés par le Conseil Général :

- M. Henri BARTHELEMY, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de Saint-Flour NORD,
- M. Bernard DELCROS, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de Murat,
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III,
- M. Gérard LEYMONIE, Vice-Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Mauriac,
- M. Christian MEYNIEL, Conseiller Général du canton de Laroquebrou,

2 – Cinq membres nommés par le Préfet :

- M. Georges ESPINASSE, membre du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne d'Auvergne, ancien président du conseil de surveillance de la Caisse d'Épargne du Cantal,
- M. Georges BOUDIAS, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, proposé par cet organisme,
- M. Jean-Pierre RIEU, Président de l'ADAR, Ingénieur en chef au conseil général,
- M. Félix RIGOU, Président des cités cantaliennes de l'automne,
- Mme. M-Thérèse SEGUY, responsable du service social à la Mutualité Sociale Agricole,

3 – Trois membres élus par les locataires :

- M. Daniel GARCIA (C.N.L)
- Melle Sandrine PASCARELLA (A.F.O.C)
- Mme Madeleine CHAMBON (C.N.L)

4 – Un membre désigné par le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal

- M. Philippe MONTIER, 17 rue Albert Roussel 15000 AURILLAC

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-1837 du 15 octobre 2004,

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de l'office Public départemental d'HLM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Daniel MERIGNARGUES

Commune de MARMANHAC - Arrêté n° 2007 – 0078 du 19 janvier 2007 Prononçant le transfert à la commune de MARMANHAC des biens immobiliers appartenant à quatre sections au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 8 novembre 2006 du Conseil Municipal de Marmanhac se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Marmanhac des biens immobiliers de quatre sections dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

Vu le certificat administratif du 8 décembre 2006 visé par le receveur municipal,

Vu les relevés de propriétés et les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Marmanhac répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les quatre sections n'ont pas de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de Marmanhac intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des quatre sections concernées sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Marmanhac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

INTITULE des SECTIONS	CONTENANCE
<i>Le BOUT du LIEU</i>	35ca
<i>PRADINES</i>	4ha 48a 44ca
<i>ESTANG et MEZERGUES</i>	7a 27ca
<i>MAS de SEDAIGES</i>	5ha 84a 74ca
TOTAL :	10ha 40a 80ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des quatre sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Marmanhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2007- 110 du 26 Janvier 2007 portant retrait de la commune de Lacapelle-Viescamp du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne-Cantalès.

LE PREFET DU CANTAL, Office de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18, L.5216-5 et L.5216-7,

VU l'arrêté préfectoral n°64-880 du 29 septembre 1964 portant création du syndicat intercommunal du Lac de Saint-Etienne-Cantalès,

VU l'arrêté préfectoral n°84-722 du 3 août 1984 portant création du syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès,

VU l'arrêté préfectoral n°1999-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation du District du bassin d'Aurillac en communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp,

CONSIDERANT que cette décision emporte transfert effectif des compétences prévues aux articles L5216-5 I et II du CGCT au profit de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5216-7 III du CGCT trouvent à s'appliquer à la commune de Lacapelle-Viescamp, membre du syndicat intercommunal du Lac de Saint-Etienne-Cantalès,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait de la commune de Lacapelle-Viescamp du syndicat intercommunal du Lac de Saint-Etienne-Cantalès est constaté à la date du 31 décembre 2006, date de son adhésion à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 2 : La réduction du périmètre du syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès est constatée avec effet de la même date.

Article 3 : Les conditions patrimoniales et financières de ce retrait devront être réglées dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 et au 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'Etat.

Les statuts du syndicat intercommunal et du syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne-Cantalès devront être modifiés en conséquence.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les présidents des syndicats et le maire de Lacapelle-Viescamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE.

Arrêté n° 2007 - 111 du 26 janvier 2007 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle au titre de l'année 2007

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts,

VU la décision de l'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 17 novembre 2005,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 27 décembre 2005,

VU le rapport d'exécution des actions justifiant un dépassement du droit additionnel réalisées au cours de l'année 2006 par la Chambre de métiers et de l'artisanat transmis le 19 janvier 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2007.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal et au délégué régional du commerce et de l'artisanat et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Montsalvy - Arrêté n° 2007- 114 du 26 Janvier 2007 constatant la dissolution du syndicat.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33-1er alinéa,

VU les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65-587 du 25 août 1965 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Montsalvy,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-262 du 23 février 1995 portant modification des statuts pour constater l'abandon de plusieurs compétences,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIVOM de Montsalvy du 11 mars 2006 reçu en préfecture le 20 mars 2006 décidant l'abandon des compétences exercées par le syndicat à la date effective du 5 juillet 2006,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIVOM de Montsalvy du 11 mars 2006 reçu en préfecture le 20 mars 2006 se prononçant favorablement pour la dissolution du syndicat au 31 décembre 2006,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du SIVOM de Montsalvy du 20 janvier 2007 reçu en préfecture le 25 janvier 2007 adoptant les conditions de transfert de l'actif et du passif du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres se prononçant à l'unanimité sur le principe de l'abandon des compétences au 5 juillet 2006 et la dissolution du syndicat au 31 décembre 2006, et reçues en préfecture :

- Calvinet, délibération du 22 mars 2006 reçue le 6 avril 2006,
- Cassaniouze, délibération du 21 mars 2006 reçue le 31 mars 2006,
- Junhac, délibération du 27 mars 2006 reçue le 10 avril 2006,
- Labesserette, délibération du 4 mai 2006 reçue le 9 mai 2006,
- Lacapelle del Fraisse, délibération du 30 mars 2006 reçue le 10 avril 2006,
- Ladinhac, délibération du 11 avril 2006 reçue le 19 avril 2006,
- Lafeuillade en Vézie, délibération du 31 mars 2006 reçue le 6 avril 2006,
- Lapeyrugue, délibération du 13 mars 2006 reçue le 21 mars 2006,
- Leucamp, délibération du 9 mai 2006 reçue le 1^{er} juin 2006,
- Montsalvy, délibération du 31 mars 2006 reçue le 10 avril 2006,
- Sansac-Veinazès, délibération du 22 mars 2006 reçue le 6 avril 2006,
- Senezergues, délibération du 29 mars 2006 reçue le 3 avril 2006,
- Vieillevie, délibération du 1^{er} avril 2006 reçue le 6 avril 2006,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Montsalvy, créé par arrêté préfectoral du 25 août 1965, est dissous à la date du 31 décembre 2006.

Article 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, au vu du compte administratif de l'exercice 2006 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2006.

Conformément à la décision du conseil syndical du SIVOM du 30 janvier 2007 annexé au présent arrêté, l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la Communauté de communes du Pays de Montsalvy. L'excédent de fonctionnement sera reversé à la commune de Leucamp, non membre de cette communauté de communes, au prorata de la population constatée au recensement INSEE de 1999.

Il sera réparti de la façon suivante :

- 5,18 % à la commune de Leucamp,
- 94,82 % à la Communauté de communes du Pays de Montsalvy.

Article 3 : A défaut d'adoption du compte administratif et des conditions de transfert de l'actif et du passif entre les membres, le préfet procédera à la nomination d'un liquidateur.

A la clôture des écritures définitives, le compte financier du SIVOM sera transféré à la communauté de communes du Pays de Montsalvy pour conservation dans ses archives.

Article 4 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
SIGNE
Jean-François DELAGE.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Arrêté n°2007-51 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Madame Luce FEYFANT LE TENSORER Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-657 bis du 30 avril 1993 modifié portant organisation de services de la Préfecture,

VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire N°06/0755/A du 7 septembre 2006 désignant Mme Luce FEYFANT LE TENSORER pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, directrice des services de préfecture, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondant à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de **police générale**, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

1 - les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

2 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

3 - l'arrêté portant agrément ou renouvellement d'un garde particulier en vertu de la loi du 21 avril 1892, articles 1 et 2,

- 4 - le document valant commission de garde particulier,
- 1- les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,
- 2- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- 3- les permis de chasser,
- 4- les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,
- 5- les déclarations de ball-trap,
- 6- l'agrément des sociétés de gardiennage et de leurs débits de boissons,
- 7- les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,
- 8- les cartes européennes d'armes à feu,
- 9- les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : Dans le domaine de la **Sécurité civile** : il est donné également délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 4 : Lorsqu'elle assure le **service de permanence**, délégation de signature est donnée à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, il est donné délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale de Préfecture, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, il est donné délégation de signature à M. Jérôme Lieurade, attaché de Préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER et de M. Jérôme Lieurade, il est donné délégation de signature à Mme Maryse Mazières, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-1501 du 20 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007-52 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Lieurade chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 Janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

VU le décret n°83-321 du 20 Avril 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets en matière de défense de caractère non militaire, VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N°2007- 51 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCE FEYFANT LE TENSORER, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Lieurade, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER et de M. Jérôme Lieurade, la présente délégation de signature est donnée à Mme Maryse Mazières, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006- 1504 du 20 septembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007-53 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N°2006- 51 du 12 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER., directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du préfet du cantal, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DE PRATO, il est donné délégation de signature à Mme Monique Merle, adjointe du chef du bureau du cabinet.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006- 1502 du 20 septembre 2006 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice des Services du Cabinet du préfet et Mme Jacqueline DE PRATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007 - 63 du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté 2006-1962 du 6 décembre 2006, pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Le Préfet du Cantal,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement du Cantal en date du 22 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-1962 du 6 décembre 2006 ;

A R R E T E

Article unique

L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-1962 du 6 décembre 2006 est remplacé par l'état figurant en annexe I au présent arrêté.

Le Préfet du Cantal

signé
Jean-François DELAGE

ANNEXE I

(modificatif de l'annexe II de l'arrêté n° 2006-1962 du 6 décembre 2006)

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 4 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
<i>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)</i>	51 296.00 €	454.79 €	Néant
<i>Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)</i>	205 053.00 €	243 328.35 €	260 300.00 €
<i>Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)</i>	Néant	Néant	Néant

Total	256 349.00 €	243 783.14 €	260 300.00 €
--------------	---------------------	---------------------	---------------------

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N°2006-2056 du 27 décembre 2006 Portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la section de VEDRINES, à la section du BARRY et à la section de LANGUIROUX.

Le préfet du Cantal, officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
VU les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
VU la délibération du conseil municipal de ALLEUZE en date du 5/09/2005 ;
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 17/07/2006 ;
VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Section de VEDRINES	AE	84	La cote du cheval	2.1790	ALLEUZE
			94	La cote du cheval	5.1560	
			95	Lescombusas	6.1720	
		AH	42	Cotes méjonne	0.2815	
			46	Cotes méjonne	4.81	
			49	La beyssateyre	0.36	
			141	La beyssateyre	6.1231	
		AI	10	Le bois du Lander	1.0845	
			11	Le bois du Lander	0.2440	
			12	Le bois du Lander	2.7890	
			38	Les besseroles	2.2225	
			50	La cote du pont de l'échelle	0.3255	
			51	La cote du pont de l'échelle	5.1595	
			52	La cote du pont de l'échelle	1.0205	
			60	Les adrits	5.0720	
			61	Les adrits	1.6775	
			62	La combilité	1.5975	
	63	La combilité	5.4935			
Total section de VEDRINES					51.7676	

CANTAL	Section du BARRY	AK	72	Le bois du Levert	1.5635	ALLEUZE
			73	Le bois du Levert	1.5005	
			76	Le bois du Levert	4.1000	
			77	Le bois du Levert	1.0740	
		AN	144	Roche nirou	1.0355	
			145	Roche nirou	1.6010	
			146	Roche nirou	2.9165	
			147	Roche nirou	1.5000	
			148	Jaire	1.2345	
			149	Jaire	1.5950	
			150	Jaire	1.2010	
			151	Jaire	0.4220	
			152	Jaire	2.6070	
			153	Jaire	3.1335	
		154	Jaire	6.6850		
		AO	72	Le col de la chèvre	2.3925	
			73	Le col de la chèvre	2.2645	
			77	Bois du Barry	3.6810	
			82	Bois du Barry	0.5615	
			83	Bois du Barry	0.0855	
86	Bois du Barry		0.1955			
87	Bois du Barry		0.8225			
92	Bois du Barry		0.4720			
157	Bois du Barry	0.0035				
Total section du Barry					42.6475	
CANTAL	Section de LANGUIROUX	AM	137	Le combeyres	5.2735	ALLEUZE
			138	Le vignal	1.0800	
			139	Le vignal	0.2820	
			148p	Le vignal	12.5623	
Total section de LANGUIROUX					19.1978	
TOTAL					113,6129 ha	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-prefet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de ALLEUZE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ALLEUZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

Arrêté N°2006-2057 du 27 décembre 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à La section de JALEZOUX.

le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de VEDRINES-SAINT-LOUP en date du 24/06/2006 ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26/09/2006 ;
- VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Section de Jalezoux	D	200		3,0900	VEDRINES-SAINT-LOUP
		D	483		1,4108	
		D	488		0,0217	
		D	490		0,0479	
TOTAL					4,5704	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de VEDRINES-SAINT-LOUP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEDRINES-SAINT-LOUP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté N°2006-2058 du 27 décembre 2006 portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à La section de La Chassagne-Meynialou-Cheyrouze-Meynial et autres.

le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LAVEISSIERE en date du 31/05/2006 ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 05/09/2006 ;
- VU** l'avis favorable de l'O.N.F. ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Indication Cadastre			Contenance (ha) relevant du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
Cantal	Section de la Chassagne et autres	B	1188par tie	Le caminal	3,8798	LAVEISSIERE
		B	343parti e	Lac glory	6,8612	
TOTAL					10,7410	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace la précédente mise en œuvre du régime forestier inhérent à la seule parcelle B 343 retenue en surface pour sa totalité. Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-prefet de Saint-Flour, Madame le Maire de la commune de LAVEISSIERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAVEISSIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-12 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,

VU l'arrêté n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT les désignations opérées dans les formations « publicité » et « faune sauvage captive »,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'article 1 de l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifié comme suit :

(...)

Formation publicité

(...)

- collège de professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

(...)

titulaires	suppléants
Monsieur Gilles MARQUET Société VIACOM OUTDOOR	Monsieur Daniel RABY Société VIACOM OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, société JC DECAUX AVENIR	Monsieur Laurent VAUDOYER, société JC DECAUX AVENIR
Monsieur Marc COSTE, Société Fleury Enseignes Signalétique	Monsieur Lionel BOUYGUES Société I2S

(...).

Formation spécialisée de la faune sauvage captive

(...)

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

titulaires	suppléants
Monsieur ROQUE, vétérinaire	Monsieur Didier DELARBRE, Vétérinaire - Massiac
Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE	Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE, chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE, ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

titulaires	suppléants
Monsieur GSTALTER, réserve des bisons d'Europe- Ste Eulalie	Madame Anne Sophie ALDEBERT Responsable animalerie Florinand- Ydes
Monsieur Laurent DELBOS, Directeur du Scénoparc IO - Valette	Monsieur BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière -Brioude
Madame Agnès BRUEL Responsable animalerie Florinand- Aurillac	Madame Cécile MULNET Responsable animalerie Florinand- St Flour

(...).

ARTICLE 2 : Ces nominations valent pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat ouvert pour trois ans à compter du 7 décembre 2006, soit jusqu'au prochain renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixé au plus tard au 7 décembre 2009.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac le 5 janvier 2007
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Communes de CONDAT et MARCENAT - Arrêté N° 2007 – 70 du 18 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 679 entre MARCENAT et FENIERS porté par le Département du CANTAL.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le projet d'aménagement de la RD 679 entre MARCENAT et FENIERS est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Président du Conseil Général, les Maires de CONDAT et MARCENAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 6 : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

FAIT à AURILLAC le 18 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Commune de ST-CERNIN - Arrêté N° 2007 – 71 du 18 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de voies de dépassement sur la RD 922 entre « Le Grand tournant » et Anjoigny (commune de SAINT-CERNIN) porté par le Département du CANTAL.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le projet d'aménagement de voies de dépassement sur la RD 922 entre « Le Grand tournant » et Ajoigny (commune de SAINT-CERNIN) porté par le Département du CANTAL est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le Département du CANTAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Le Département du CANTAL devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général et le Maire de SAINT-CERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 6 : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

FAIT à AURILLAC le 18 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-112 du 26 janvier 2007 autorisant la société ENTREPRISE CROUTE SARL à exploiter une carrière de basalte et des installations annexes de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « Champ Maimou » et « Blandignac » sur le territoire de la commune de MAURIAC

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 99-913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du département du Cantal;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU la demande déposée en préfecture le 31 mars 2006 et présentée par monsieur Raymond Dubreuil agissant au nom et pour le compte de la société ENTREPRISE CROUTE SARL en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de MAURIAC aux lieux-dits « Champ Maimou » et « Blandignac »;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-867 du 7 juin 2006 qui s'est déroulée du 26 juin au 27 juillet 2006 sur le territoire de la commune de MAURIAC;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 14 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPRISE CROUTE SARL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mauriac aux lieux-dits « Champ Maimou » et « Blandignac » une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 60000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière. Puissance installée des machines composant l'installation	275 kW	2515-1	A

--	--	--	--

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section A2 numéros 207 et 208 et section A3 numéros 415 et 416 de la commune de Mauriac représentant une surface de 37650 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets fixées à l'article 9-4 doivent être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 - Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 – Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction sont plantées, au besoin, d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

3-8 – Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagées sur le site.

Les travaux pour canaliser le ruisseau et permettre l'accès au site d'exploitation doivent être réalisés en période d'étiage entre le 1^{er} mai et la 1^{er} novembre et de manière à réduire le plus possible les risques de pollution y compris par les matières en suspension. La canalisation ne doit pas avoir une longueur supérieure à 5 mètres.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires - en dehors des plantations qui doivent être exécutées en période propice - prévus à l'article précédent sont réalisés, le permissionnaire adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Cette déclaration indique les aménagements réalisés avec leurs principales caractéristiques et mentionne la date de début des travaux d'exploitation de la carrière.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités. A cette fin, sur le versant donnant sur la ferme dite de « Blandignac », le gisement de basalte ne sera pas exploité complètement. La largeur de basalte laissée en place devra être adaptée de manière à respecter dans tous les cas, la bande de protection de dix mètres par rapport à la limite du périmètre autorisé (cf 1^{er} alinéa de l'article 7.2).

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 60000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation. En aucun cas il ne doit être effectué à moins de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau. Ces bandes de terrains doivent être conservées dans leur état initial.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

L'exploitation est conduite par tranches horizontales n'excédant pas 15 mètres de haut en ne dépassant pas en profondeur la cote NGF 640 mètres.

Elle débute à l'ouest et progresse vers l'est suivant les orientations proposées dans le dossier de demande.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il doit être purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins appelés à y évoluer. En tout état de cause, elle demeure toujours d'une largeur supérieure à 12 mètres, sauf en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ou produites,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les déchets contenant du plâtre sont interdits (cf renvoi (1) du tableau ci-avant).

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres

définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6-3- Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés sont recouverts d'une couche de terre végétale et font l'objet d'une végétalisation (espèces herbacées, genêts, arbustes...).

En fin d'exploitation, l'horizontalité des redans, rappelant une ancienne exploitation, n'est pas conservée. Il est créé des zones d'éboulis alternant avec les redans.

Les redans résiduels sont recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts, arbustes et arbres d'essence locales, espèces grimpantes et tapissantes, etc...).

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, bassins de décantation, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille sont mis en sécurité en les purgeant. La banquette résiduelle ne doit en aucun cas être inférieure à 5 mètres.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont inertés selon les règles de l'art (remplissage de sable, béton maigre,...).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit,

vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne doit être effectué dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique situé le plus à l'ouest. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

- (1) Normes des mesures :
- (2) MEST: matière en suspension totale
- (1) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doivent mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc....).

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (€)</u>
0 - 5 ans	45350 euros
5 - 10 ans	69435 euros
10 - 15 ans	87569 euros
15 ans – jusqu'à remise en état complète	99598 euros

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP du 1^{er} juin 2006 (556,9)

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut pas intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré,

sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

- ARTICLE 27 – VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAURIAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de MAURIAC chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de MAURIAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à

AURILLAC

- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 26 janvier 2007
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-113 du 26 janvier 2007 autorisant Monsieur Jean CRUEIZE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte doléritique au lieu-dit « Les Roches Est » sur le territoire de la commune de VILLEDIEU

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 99-913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal ;

VU la demande modifiée en dernier lieu le 30 mai 2006 et présentée par monsieur Jean CRUEIZE demeurant au lieu-dit « Bouzantés » sur la commune de Villedieu en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte doléritique sur le territoire de ladite commune au lieu-dit « Les Roches Est » ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-1374 du 22 août 2006 qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2006 sur le territoire de la commune de Villedieu ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des sites et paysages dans sa formation « carrières » du 14 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

Monsieur JEAN CRUEIZE est autorisé à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Villedieu au lieu-dit « Les Roches Est » d'une carrière à ciel ouvert de basalte doléritique dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 800 t/an	2510-1	A

--	--	--	--

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section ZB01 numéro 26 de la commune de Villedieu représentant une surface de 10590 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-5 - Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-6 - Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction sont plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus pour dissimuler l'exploitation et la voie d'accès à la carrière.

3-7 - Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagées sur le site.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent - hormis les plantations qui doivent être exécutées en période propice - sont réalisés, le permissionnaire adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de

début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Cette déclaration indique les aménagements réalisés avec leurs principales caractéristiques et mentionne la date de début des travaux d'exploitation de la carrière.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 800 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

L'exploitation est conduite selon un seul front de taille n'excédant pas 8 mètres de haut.

Elle progresse dans l'axe de la parcelle suivant les orientations proposées dans le dossier de demande.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il doit être purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-5 - Explosifs

Les explosifs ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité justifiée ; leur utilisation s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,

etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les déchets contenant du plâtre sont interdits (cf renvoi (1) du tableau ci-avant

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.
(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6-3 – Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local. Les angles vifs du fronts de taille sont abattus.

Au pied du front de taille un talus ayant la pente la plus faible possible, est créé avec les stériles et déchets de taille de pierre.

Les terrains ainsi modelés et les talus sont recouverts d'une couche de terre végétale et font l'objet d'une végétalisation (espèces herbacées, genêts, arbustes...).

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régilés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Leur ravitaillement en carburant doit être effectué comme indiqué à l'article 15-2 ci-après.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieure à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Aucun sanitaire ne se trouve sur le site.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure en tant que de besoin que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en tant que de besoin. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux

modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans la carrière, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et aucune installation de distribution fixes d'hydrocarbure n'est présent sur la carrière.

Les ravitaillements en carburant des engins de chantier ne doivent pas engendrer une pollution des sols par écoulement même accidentel. Pour cela, un récipient suffisamment dimensionné doit être positionné sous le réservoir à carburant de l'engin pour permettre de récupérer toute éventuelle égoutture.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbure à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (€)</u>
0 – 5 ans	3170 euros
5 – 10 ans	4944 euros
10 – 15 ans	6719 euros
15 ans – jusqu'à remise en état complète	8493 euros

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP 01 560,5 (juillet 2006) et TVA 19,6 %

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles ci que par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiements des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 – VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

3. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
4. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villedieu pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de Villedieu chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de Saint Flour
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à

Aurillac

- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 26 janvier 2007
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-113 du 26 janvier 2007 autorisant Monsieur Jean CRUEIZE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte doléritique au lieu-dit « Les Roches Est » sur le territoire de la commune de VILLEDIEU

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 99-913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du département du Cantal;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal
- VU** la demande modifiée en dernier lieu le 30 mai 2006 et présentée par monsieur Jean CRUEIZE demeurant au lieu-dit « Bouzantés » sur la commune de Villedieu en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte doléritique sur le territoire de ladite commune au lieu-dit « Les Roches Est »;
- VU** les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-1374 du 22 août 2006 qui s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2006 sur le territoire de la commune de Villedieu;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des sites et paysages dans sa formation « carrières » du 14 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

Monsieur JEAN CRUEIZE est autorisé à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Villedieu au lieu-dit « Les Roches Est » d'une carrière à ciel ouvert de basalte doléritique dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 800 t/an	2510-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section ZB01 numéro 26 de la commune de Villedieu représentant une surface de 10590 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3-4 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-5 – Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-6 – Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction sont plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus pour dissimuler l'exploitation et la voie d'accès à la carrière.

3-7 – Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagés sur le site.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent - hormis les plantations qui doivent être exécutées en période propice - sont réalisés, le permissionnaire adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3ème alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Cette déclaration indique les aménagements réalisés avec leurs principales caractéristiques et mentionne la date de début des travaux d'exploitation de la carrière.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 800 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction

L'exploitation est conduite selon un seul front de taille n'excédant pas 8 mètres de haut.

Elle progresse dans l'axe de la parcelle suivant les orientations proposées dans le dossier de demande.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il doit être purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-4 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-5 - Explosifs

Les explosifs ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité justifiée ; leur utilisation s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 - Remblayage

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Les déchets contenant du plâtre sont interdits (cf renvoi (1) du tableau ci-avant

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6-3 – Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local. Les angles vifs du fronts de taille sont abattus.

Au pied du front de taille un talus ayant la pente la plus faible possible, est créé avec les stériles et déchets de taille de pierre.

Les terrains ainsi modelés et les talus sont recouverts d'une couche de terre végétale et font l'objet d'une végétalisation (espèces herbacées, genêts, arbustes...).

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Leur ravitaillement en carburant doit être effectué comme indiqué à l'article 15-2 ci-après.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Aucun sanitaire ne se trouve sur le site.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure en tant que de besoin que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en tant que de besoin. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans la carrière, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et aucune installation de distribution fixes d'hydrocarbure n'est présent sur la carrière.

Les ravitaillements en carburant des engins de chantier ne doivent pas engendrer une pollution des sols par écoulement même accidentel. Pour cela, un récipient suffisamment dimensionné doit être positionné sous le réservoir à carburant de l'engin pour permettre de récupérer toute éventuelle égoutture.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbure à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (€)</u>
0 – 5 ans	3170 euros
5 – 10 ans	4944 euros
10 – 15 ans	6719 euros
15 ans – jusqu'à remise en état complète	8493 euros

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP 01 560,5 (juillet 2006) et TVA 19,6 %

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles ci que par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiements des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 – VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

5. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
6. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villedieu pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de Villedieu chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de Saint Flour
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- M. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 26 janvier 2007
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 2007-0054 du 12 janvier 2007 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Maison de Retraite "La Mainada" 15, rue du Carreau à PIERREFORT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande d'agrément présentée le 5 septembre 2006 et complétée les 6 octobre et 13 décembre 2006 par Mme la directrice de la maison de retraite "La Mainada", 15 rue du Carreau à Pierrefort,
VU l'avis favorable de M. le Chargé d'Inspection de l'apprentissage à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne en date du 20 décembre 2006,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Cantal en date du 20 décembre 2006,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la maison de retraite "La Mainada", 15 rue du Carreau à Pierrefort, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour à :

- Melle Martine DELCHER, aide-soignante, pour la formation d'un apprenti au diplôme BEPA option service aux personnes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-FLOUR - Section de Volzac - Arrêté N° SF 2006-163 du 21 décembre 2006 *autorisant la vente d'une partie de la parcelle BK n° 16 à M. Serge Médard*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;
VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FLOUR, en date du 19 décembre 2005 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 23 décembre 2005, complétée le 21 février 2006, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle BK n° 16, pour une superficie de 368 m², au prix de 7 € le m², appartenant à la section de Volzac, à M. Serge Médard afin de désenclaver sa propriété et demandant la convocation des électeurs de la section de Volzac afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Volzac en date du 14 mai 2006 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-FLOUR, en date du 22 juin 2006 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 30 juin 2006, par laquelle le conseil municipal maintient un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle BK n° 16, d'une superficie de 368 m², appartenant à la section de Volzac, au profit de M. Serge Médard, au prix de 7 € le m² ;

VU la lettre de M. le sous-préfet de Saint-Flour, en date du 19 septembre 2006, indiquant à M. le maire de Saint-Flour que la délibération n'était pas motivée en raison de l'avis défavorable des électeurs de la section,

VU la délibération de la commune de SAINT-FLOUR, en date du 4 décembre 2006 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 11 décembre 2006, par laquelle le conseil municipal motive sa décision de maintien d'avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle BK n° 16, d'une superficie de 368 m², appartenant à la section de Volzac, au profit de M. Serge Médard, au prix de 7 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que la superficie de ce terrain est peu importante, qu'elle ne gêne pas la poursuite de l'exploitation agricole ;

Considérant que la vente de cette partie de parcelle ne lèse pas les intérêts de la section
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée BK n° 16, d'une superficie de 368 m², appartenant à la section de Volzac, au prix de 7 € le m², au profit de M. Serge Médard.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

D.D.A.S.S.

Concours interne sur titres en vue de la nomination de 2 cadres de santé au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15)

- 2 POSTES FILIERE INFIRMIERE,
(décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des
Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les Infirmiers(ères) titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des Infirmiers, ainsi qu'aux

agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier et du Diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et Cadre de Santé;
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter du 27 décembre 2006, **soit au plus tard le 27 février 2007.**

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2006

Signé par Monsieur Luc Antoine MAIRE, directeur des ressources Humaines

Concours interne sur titres en vue de la nomination d'un cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15)

-1 POSTE FTLIERE MEDICO-TECHNIQUE,
(décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des
Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les Techniciens de Laboratoire titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des Techniciens de Laboratoire, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé;
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de deux mois à compter du 27 décembre 2006, **soit au plus tard le 27 février 2007.**

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2006

Signé par Monsieur Luc Antoine MAIRE, directeur des ressources Humaines

Concours interne sur titre en vue de la nomination d'un cadre de santé au centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (15)

-1 POSTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE,
(décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des
Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au janvier 2006 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé;
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter du 27 décembre 2006, **soit au plus tard le 27 février 2007.**

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2006

Signé par Monsieur Luc Antoine MAIRE, directeur des ressources Humaines

D.D.E.

ARRETE interpréfectoral n° 2006 – 194 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
et
le Préfet du département du Cantal,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 26,
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Delage en qualité de préfet du département du Cantal,
Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de M. Schmitt en qualité de préfet du Puy-de-Dôme, préfet de la région Auvergne, coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Massif-Central,
Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 6 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 18 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central,
Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes du Massif-Central et de la Directrice départementale de l'Équipement du Cantal.

ARRÊTENT

Article 1 - Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant du Cantal

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central dans le département du Cantal, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes du Massif-Central, placée sous l'autorité du préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la région Auvergne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Massif-Central.

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

- L'autoroute A 75 entre les limites du département,
- La route nationale 122 entre le croisement avec la route nationale 9 à Massiac et la limite des départements Cantal/Lot,
- La route nationale 9 entre l'échangeur avec l'autoroute A 75 au niveau des demi-échangeurs 23 et 24 et le croisement avec la route nationale 122 à Massiac.

Article 2 - Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Date d'effet

3-1 Ce transfert de responsabilité prendra effet le 1er novembre 2006.

3-2 Pour la période du 1er novembre 2006 au 31 décembre 2006, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement du Cantal, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions administratives pour l'exécution du budget opérationnel de programme entretien du réseau routier national.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
M. le directeur interdépartemental des routes du Massif-Central,
Mme la directrice départementale de l'Équipement du Cantal,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal
M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal
Fait à Aurillac, le 26 octobre 2006 À Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2006

signé

Le Préfet du département du Cantal Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du département du Puy-de-Dôme,
Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers de la DIR Massif-Central,
Jean-François DELAGE Dominique SCHMITT

signé

S.D.I.S.

ARRETE N° 2007-102_Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, responsable pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-capitaine Laurent Caumon, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2007 comporte les personnels suivants :

Qualification scaphandrier autonome léger à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)

- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François Malzac
- Chef d'unité : Adjudant-chef Philippe Valrivière
- Chef d'unité : Caporal Laurent Raynal

Qualification scaphandrier autonome léger à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)

- Scaphandrier autonome léger :
 - Médecin-capitaine Laurent Caumon
 - Capitaine David Dehout
 - Adjudant Olivier Boutet
 - Caporal-chef Arnaud Layrac
 - Sergent Jean-Pierre Méral
 - Caporal Jean-Christophe Vigier

Qualification plongée sous surface non libre

- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François Malzac

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 24 janvier 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Daniel MERIGNARGUES

CONSEIL GENERAL DU CANTAL

N° 2007-0090 – N° 2007-0078 - Arrêté autorisant l'association ROQUECHAUFFREY à gérer un lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES »

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

VU les articles L 313-1 à L 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R 313-2 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles D 316-1 à R 316-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne en date du 8 mars 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le dossier de demande d'autorisation pour gérer un lieu de vie présenté par le Président de l'association gestionnaire reconnu administrativement complet le 20 juillet 2006 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 18 décembre 2006 ;
SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'Association ROQUECHAUFFREY est autorisée à gérer un lieu de vie dénommé « Les Grivaldes » accueillant dans la limite de 7 places, des garçons mineurs âgés de 10 à 14 ans au moment de leur admission confiés au titre de l'article 375-3 du Code Civil et de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des garçons majeurs de moins de 21 ans dits « jeunes majeurs » placés au titre du Décret n°75-96 du 18 février 1975 et de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 23 janvier 2007

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Foy à Molompize (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté en date du 8 mai 1926 portant inscription du chœur ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 16 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'église **Sainte-Foy de Molompize (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation :

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite au titre des monuments historiques l'église **Sainte-Foy de Molompize (Cantal)**, en totalité située que la parcelle n° 150 d'une contenance de 3a 30 ca figurant au cadastre E et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 8 mai 1926.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2006

Le préfet de la région d'Auvergne,

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc du Mars à Jaleyrac (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 16 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le viaduc du Mars à Jaleyrac (Cantal) constitue un des rares exemples d'ouvrage d'Art à structure mixte en Auvergne et qu'il présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le **viaduc du Mars à Jaleyrac (Cantal)** situé sur les parcelles n°s 207 et 208 d'une contenance de 30 a chacune et appartenant au réseau ferré de France 78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 07.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de

la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2006

Le préfet de la région d'Auvergne,

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc de la Sumène à Bassignac et Méallet (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA **commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 16 novembre 2006 ;**

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le **viaduc de la Sumène à Bassignac et Méallet (Cantal)** constitue un des rares exemples d'ouvrage d'Art à structure mixte en Auvergne et qu'il présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le **viaduc de la Sumène à Bassignac et Méallet (Cantal)** situé :

- Commune de Bassignac : sur les parcelles n^{os} 103 et 104 d'une contenance respective de 13 a 94 ca et 45 a 36 ca figurant au cadastre section ZH et appartenant au réseau ferré de France 78 rue de la Vilette 69425 Lyon cedex 07. Le sol de la parcelle appartient à l'Etat. – Ministère de l'équipement 22, rue du 139^{ème} régiment d'infanterie 15000 Aurillac – Par démembrement de propriété, le viaduc est la seule propriété du réseau ferré de France.
- Commune de Méallet : parcelle n° 28 d'une contenance de 7 a 98 ca figurant au cadastre section A.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2006

Le préfet de la région d'Auvergne,

77

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01—JANVIER 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

Décision conjointe modificative ARH/URCAM de financement du réseau d'accompagnement et de soins palliatifs du Cantal « RESAPAC » au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu la décision conjointe de financement du Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs du Cantal « RESAPAC » en date du 6 juin 2006,

Vu l'état prévisionnel de consommation des crédits au 31 décembre 2006 communiqué le 7 décembre 2006 par le Trésorier du Réseau,

Vu le montant des versements effectués au 15 décembre 2006 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, Caisse pivot, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006,

Vu la demande adressée par la Caisse pivot, en date du 18 décembre 2006, aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'Auvergne,

décident conjointement

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision conjointe de financement en date du 6 juin 2006 sont abrogées.

Article 2 : Le montant de la dotation accordée, pour 2006, au Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs du Cantal (RESAPAC) s'élève à **155.000 €**.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'Association gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'assurance Maladie du Cantal et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

Décision conjointe modificative ARH/URCAM de financement du réseau gérontologique de Murat-Allanche au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu la décision conjointe de financement du Réseau Gérontologique de Murat-Allanche en date du 28 juin 2006,

Vu l'état prévisionnel de consommation des crédits au 31 décembre 2006 communiqué le 7 décembre 2006 par le Trésorier du Réseau,

Vu le montant des versements effectués au 15 décembre 2006 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, Caisse pivot, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006,

Vu la demande adressée par la Caisse pivot, en date du 18 décembre 2006, aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'Auvergne,

décident conjointement

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 5 de la décision conjointe de financement en date du 28 juin 2006 sont abrogées.

Article 2 : Le montant de la dotation accordée, pour 2006, au Réseau Gérontologique de Murat-Allanche s'élève à **41.000 €**.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'Association gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'assurance Maladie du Cantal et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 18 décembre 2006

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté rectoral du 11 janvier 2007 portant nomination d'une personne responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN

VU la loi n° 78-753 du 17-7-1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

VU le décret n° 2005-1755 du 30-12-2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 1er :

Mme Marie-Antoine DROUET, Attachée d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, affectée au service juridique du rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est désignée en qualité de responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne l'académie de CLERMONT-FERRAND.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DROUET, celle-ci sera remplacée par Mme Marie-Madeleine ROS, Attachée Principale d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, responsable du service juridique du rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND.

Article 3 :

A cet effet, il est créé l'adresse électronique suivante : acces-aux-documents@ac-clermont.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.
Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2007
Gérard BESSON

Arrêté rectoral n° 2007-032 du 24 janvier 2007 relatif à l'organisation du scrutin du 6 février 2007 concernant les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand

N° 2007- 032

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2006-586 du 20 Décembre 2006 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

Après avis de la commission électorale réunie le 23 Janvier 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2006-586 du 20 Décembre 2006 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 6 Février 2007, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT FERRAND, est la suivante :

Bureau n°1
Université Blaise Pascal
34 avenue Carnot
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h 30

Bureau n°6
Restaurant universitaire des Cézeaux
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11 h à 20 h

Bureau n° 12
U.F.R. d'Odontologie
11 Bd Charles de Gaulle
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h 30

Bureau n°2 Résidence Universitaire Ph. Lebon 28, boulevard Côte-Blatin CLERMONT-FERRAND de 10 h à 14 h et de 17 h à 20 h	Section n° 6 bis Maison de la vie étudiante Campus des Cézeaux AUBIERE de 11 h à 18 h	Bureau n°13 U.F.R. de Droit 41 Boulevard F. Mitterrand CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h 30
Bureau n°3 Résidence Universitaire du Clos Saint-Jacques Rez-de-Chaussée du Bâtiment A 25, rue Etienne-Dolet CLERMONT-FERRAND de 10 h à 20 h	Bureau n° 7 Polytech (CUST) – Pôle commun entre Polytech et ISIMA Campus des Cézeaux AUBIERE de 9 h à 14 h	Bureau n°14 Ecole Supérieure de Commerce 4 Boulevard Trudaine CLERMONT-FERRAND de 10 h à 16 h
Section n°3 bis Résidence Universitaire du Clos Saint-Jacques 1er étage du Bâtiment A 25, rue Etienne Dolet CLERMONT-FERRAND de 11 h à 14 h	Bureau n°8 ENSC Campus des Cézeaux AUBIERE de 9 h à 14 h	Bureau n°15 IUFM 36 avenue Jean Jaurès CHAMALIERES de 9 h à 13 h
Bureau n°4 U.F.R de Lettres 29 boulevard Gergovia CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h 30	Bureau n°9 Amphithéâtre de l'UFR de Sciences Campus des Cézeaux AUBIERE de 9 h 45 à 18 h 30	Bureau n°16 ENITA Marmilhat – RN 89 63 LEMPDES de 9 h à 14 h
Bureau n°5 Pôle Tertiaire de la Rotonde Hall du rez-de-Chaussée 26 avenue Léon Blum CLERMONT-FERRAND de 10 h à 18 h 30	Bureau n°10 Ecole de sages femmes 34 avenue Vercingétorix CLERMONT FD de 11 h à 14 h	Bureau n°17 Restaurant Univ. agréé ALEAM Boulevard Nomazy MOULINS de 11 h à 14 h
Bureau n° 19 Résidence Universitaire Allée J.J. Soulier MONTLUCON de 10 h à 14 h et de 18 h à 20 h	Bureau n° 11 UFR de Médecine 28 place Henri Dunant CLERMONT FD de 10 h à 18 h 30	Bureau n°18 Institut de formation sanitaire et sociale d'Auvergne (IFSSA) 20 rue du Vert galant MOULINS de 11 h à 14 h
Bureau n° 22 Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) Centre hospitalier Boulevard Denière VICHY de 10 h à 14 h	Bureau n° 20 Restaurant universitaire agréé Pôle Lardy 1 avenue des Célestins VICHY de 10 h à 14 h	Bureau n° 21 Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) 54 boulevard de l'Hôpital VICHY de 11 h à 14 h
Bureau n° 25 Institut Universitaire de Technologie 8 rue J.B. Fabre LE PUY de 11 h à 14 h	Bureau n° 23 Restaurant Universitaire 25 rue de l'Ecole normale AURILLAC de 11h à 14 h	Bureau n° 24 Lycée polyvalent de Haute Auvergne 20 rue Marcellin Boudet SAINT FLOUR de 10 h à 14 h
Bureau n° 28 Lycée Montdory Cité du Pontel THIERS	Bureau n° 26 Lycée Virlogeux 1 rue du Général Chapsal RIOM de 10 h à 12 h	Bureau n° 27 Lycée professionnel Gilbert Romme 75 rue du Creux RIOM de 10 h à 12 h
	Bureau n° 29 IFMA Campus des Cézeaux AUBIERE	

de 10 h à 14 h

de 9 h à 14 h

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin pour les bureaux n°01, 02, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

Le dépouillement des bureaux et sections n° 03, 03 bis, et 06, 06 bis aura lieu à 20 heures dans les lieux suivants :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Bureau n°03
section 03 bis | - Salle Jean Anglade du C.R.O.U.S. |
| - Bureau n°06
et section 06 bis | - Bureau du restaurant des Cézeaux |

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 janvier 2007

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Gérard BESSON

Nomination Responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN

NOR : MENJ0603175A

Arrêté du 27-12-2006

Vu L. n° 78-753 du 17-7-1978 mod. par ordon. n° 2000-650 du 6-6-2000 ; D. n° 2005-1755 du 30-12-2005

Article 1 - Mme Réjane Lantigner, chef du bureau des affaires générales, est désignée en qualité de responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 2006

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Association départementale de sauvegarde des enfants et des adultes du Cantal pour le Foyer d'accueil médicalisé « Bos-Darnis »

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.15.27

Affaire : Association départementale de sauvegarde des enfants et des adultes du Cantal pour le Foyer d'accueil médicalisé "Bos-Darnis".

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE **Erreur ! Signet non défini.**
DE LYON

Vu, enregistré le 12 avril 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05.15.27, le recours présenté par l'Association départementale de sauvegarde des enfants et des adultes du Cantal, dont le siège est 19 place de l'hôtel de ville à Aurillac, représentée par son président en exercice ; l'Association demande au tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 25 février 2005 par lequel le président du conseil général du Cantal a fixé les prix de journée 2005 du Foyer d'accueil médicalisé Bos Darnis ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le recours contre l'arrêté susvisé du 12 avril 2005 est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de sauvegarde des enfants et des adultes du Cantal, au président du conseil général du Cantal, au préfet du Cantal et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne.

Lu en séance publique le **15 janvier 2007**.

Le Rapporteur,

signé

Christian MATHAIS

Le Président,

signé

Joël BERTHOUD

La Greffière,

signé

Françoise MARGUINAUD

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Décision n° 65 / 2007

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

VU La Décision n° 1601 / 2006 du 19 décembre 2006 nommant Monsieur Pierre-Louis MUNOZ en qualité de Directeur Régional de l'Auvergne à compter du 1^{er} janvier 2007,

DECIDE

Article 1

Monsieur Pierre-Louis MUNOZ, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur Pierre-Louis MUNOZ, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-louis MUNOZ, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Madame Françoise BOURLIER, Conseillère Technique Responsable des Ressources Humaines pour la région Auvergne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Louis MUNOZ et de Madame Françoise BOURLIER, Monsieur François GALOPIN, Administrateur classe normale, est habilité à signer dans la limite des instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

Le présent modificatif qui prend effet au **1^{er} janvier 2007** annule et remplace la décision n° 461/2006 du 30 mars 2006 et son modificatif n° 1 du 28 septembre 2006.

Article 6

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 29 décembre 2006
 Le Directeur Général
 Christian CHARPY

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- D.R.A. de l'Auvergne,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC